



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 621

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre de l'economie de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a un recent arret de la chambre commerciale de la Cour de cassation, remettant partiellement en cause le principe des « dates de valeur », en les declarant illicites pour les depots en especes. (5 avril 1993.)

Texte de la réponse

Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'arret de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 6 avril 1993 declare illicites les dates de valeurs pour les seuls depots ou retraits d'especes. Il convient de rappeler que le systeme des jours de valeurs n'a pas de fondement legal ou reglementaire. En effet, les conditions de fonctionnement du compte bancaire et les delais de remise d'effets a l'encaissement sont prevus par la convention de compte signee par le client lors de l'ouverture du compte. La pratique des jours de valeur usuellement repandue en France, mais a laquelle certains etablissements de credit ont d'ores et deja renonce, correspond, selon les etablissements qui la mettent en oeuvre, a la prise en compte des delais techniques inherents aux operations de compensation et a une forme de remuneration des services qu'ils rendent en matiere de gestion de moyens de paiement. Cette remuneration a notamment pour contrepartie l'absence de facturation des formules de cheques. Le Gouvernement n'envisage pas dans l'immediat d'edicter des regles particulieres dans un domaine qui releve de la liberte contractuelle.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 621

Rubrique : Banques et etablissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1286

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2221